



Bruxelles, le 25 mars 2020 Rev1

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES MODES DE PRODUCTION BIOLOGIQUES (CI-APRES LES «PRODUITS BIOLOGIQUES»)

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accise.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

Conseils à l'intention des parties prenantes

Pour faire face aux conséquences énoncées dans la présente communication, il est particulièrement conseillé aux parties prenantes participant à la production, la distribution et la certification de produits biologiques:

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

- de garantir que l'organisme de contrôle est légalement autorisé à fournir des services de certification après la fin de la période de transition et
- d'adapter les canaux de distribution pour tenir compte des exigences à l'importation.

Nota bene

La présente communication ne concerne pas

- les règles générales de l'Union européenne relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux ni
- les règles de l'Union relatives aux indications géographiques.

Concernant ces aspects, d'autres communications sont en préparation ou ont été publiées⁶.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union applicables dans le domaine des modes de production biologiques ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁷. Il en résultera notamment les conséquences suivantes.

Conformément au règlement (UE) 2018/848⁸, seuls les produits satisfaisant aux exigences dudit règlement peuvent porter les termes évoquant le mode de production biologique (par exemple, biologique, bio, éco, etc.) ou le logo biologique de l'UE.

Conformément aux articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/848, les autorités et organismes de contrôle des États membres de l'UE sont chargés de délivrer aux opérateurs ou groupes d'opérateurs les certificats requis pour mettre ces produits sur le marché de l'UE.

- Pour les produits biologiques mis sur le marché de l'Union après la fin de la période de transition, les certificats délivrés par les autorités et organismes de contrôle du Royaume-Uni⁹ ne seront plus valables.
- L'importation dans l'UE de produits biologiques en provenance du Royaume-Uni après la fin de la période de transition est soumise aux règles énoncées à l'article 45 du règlement (UE) 2018/848. Par conséquent, les produits importés du Royaume-Uni

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr

⁷ Concernant l'applicabilité du droit de l'Union en matière de produits biologiques à l'Irlande du Nord, se reporter au point C de la présente communication.

⁸ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1. Le règlement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2021 et remplacera le règlement (CE) n° 834/2007, actuellement applicable.

⁹ Sur la base de l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007.

peuvent être mis sur le marché de l'Union en tant que produits biologiques, à condition:

- que le produit ait été produit et importé conformément au règlement (UE) 2018/848 et à la législation adoptée sur la base de celui-ci;
- que les opérateurs, à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution au Royaume-Uni aient soumis leurs activités au contrôle d'un organisme de contrôle reconnu aux fins de la conformité, conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 et peuvent fournir le certificat correspondant¹⁰.

En plus des règles prévues à l'article 45 du règlement (UE) 2018/848, les produits biologiques peuvent être importés du Royaume-Uni au titre des dispositions transitoires prévues à l'article 57 dudit règlement, pour autant:

- qu'ils aient été produits et importés conformément à des règles de production **équivalentes** à celles prévues par le règlement (CE) n° 834/2007, et
 - que les opérateurs, à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution au Royaume-Uni aient soumis leurs activités au contrôle d'un organisme de contrôle reconnu aux fins de l'équivalence, conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2018/848 certifiant que les produits ont été produits et importés conformément à des règles de production équivalentes à celles prévues par le règlement (CE) n° 834/2007.
- Les produits biologiques en provenance d'un pays tiers autre que le Royaume-Uni peuvent continuer à être mis sur le marché de l'UE après la fin de la période de transition en tant que produits biologiques sur la base de certificats délivrés par des organismes actuellement reconnus conformément aux articles 45 et 57 du règlement (UE) 2018/848 pour le pays tiers concerné, y compris lorsque l'organisme reconnu est un organisme basé au Royaume-Uni¹¹.

¹⁰ La législation dérivée mettant en œuvre le système de contrôle de la conformité est en voie d'adoption.

¹¹ Ce n'est actuellement le cas que pour un organisme basé au Royaume-Uni, voir l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION¹²

1. DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE NON ANIMALE

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final¹³.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition¹⁴.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit¹⁵. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»¹⁶.

Exemple: un produit biologique individuel vendu par un producteur basé au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition à un grossiste basé au Royaume-Uni sur la base d'un certificat délivré par un organisme de contrôle établi au Royaume-Uni peut continuer à être distribué dans l'UE sur la base de ce certificat,

sans préjudice des contrôles sanitaires et phytosanitaires susceptibles d'être appliqués aux importations après la fin de la période de transition.

¹² Si une denrée alimentaire individuelle a été détenue dans l'UE avant la fin de la période de transition en vue de sa vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, le «stock» de cette denrée alimentaire peut continuer à être vendu, distribué ou cédé dans l'UE après la fin de la période de transition [voir la définition à l'article 3, point 8, du règlement (CE) n° 178/2002: «on entend par 'mise sur le marché' la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites»].

¹³ Des produits ayant fait l'objet de modifications importantes (telle qu'une transformation), avant d'être vendus, constituent de nouveaux produits mis sur le marché.

¹⁴ Article 42 de l'accord de retrait.

¹⁵ Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

¹⁶ Article 40, point c), de l'accord de retrait.

2. DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

Les règles prévues à la section B.1 de la présente communication ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires d'origine animale¹⁷.

Ces produits doivent respecter les règles de l'UE en matière de denrées alimentaires prévues dans la section A de la présente communication après la fin de la période de transition, peu importe que le produit ait été mis sur le marché du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition ou pas.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹⁸. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹⁹.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre²⁰.

Après la fin de la période de transition, le règlement (UE) 2018/848 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord²¹.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Concrètement, cela signifie, notamment, que:

- les produits biologiques mis sur le marché en Irlande du Nord doivent respecter les dispositions du règlement (UE) 2018/848;
- les produits biologiques expédiés depuis l'Irlande du Nord à destination de l'UE ne sont pas considérés comme des produits biologiques d'importation (voir ci-dessus, section A);

¹⁷ Article 41; paragraphe 3, point b), de l'accord de retrait.

¹⁸ Article 185 de l'accord de retrait.

¹⁹ Article 18 du protocole IE/IN.

²⁰ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

²¹ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et annexe 2, section 33, dudit protocole.

- les produits biologiques expédiés depuis le Royaume-Uni à destination de l'Irlande du Nord sont considérés comme des produits biologiques d'importation et doivent se conformer aux règles de l'Union concernant les importations de produits biologiques (voir ci-dessus, section A);
- dans le contexte du règlement (UE) 2018/848, les organismes de contrôle établis en Irlande du Nord sont considérés comme des organismes de contrôle établis dans un État membre et les organismes de contrôle en Irlande du Nord ne sont pas soumis à la reconnaissance en tant qu'organisme de contrôle d'un pays tiers au titre des articles 46 et 57 du règlement (UE) 2018/848. L'autorité compétente au Royaume-Uni est l'autorité compétente pour les organismes de contrôle en Irlande du Nord.
- Les organismes de contrôle établis en Irlande du Nord peuvent délivrer le certificat visé à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848²².

Néanmoins, le protocole IE/IN exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord,

- de participer au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union²³;
- d'engager les procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où ces procédures portent sur les réglementations techniques, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par les États membres de l'UE²⁴;
- de jouer le rôle de chef de file pour les analyses de risque, les examens et les procédures d'autorisation²⁵.

Les sites web de la Commission européenne consacrés à l'agriculture biologique (https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming_fr) fournissent des informations générales sur l'agriculture biologique. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural

²² Article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, du protocole IE/IN.

²³ Lorsqu'une procédure d'échange d'informations ou une consultation mutuelle seront nécessaires, elles auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/IN.

²⁴ Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/IN.

²⁵ Article 13, paragraphe 6, du protocole IE/IN.